N° 453
Du 13/06/2019

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LE COLLEGE VICTOR HUGO ET MONSIEUR BEIBRO AUGUSTE

C/

AMANY KONAN VINCENT

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize juin deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE COLLEGE VICTOR HUGO ET MONSIEUR BEIBRO AUGUSTE ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

AMANY KONAN VINCENT ;

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 18 octobre 2019 à M. AMANY KONAN VINCENT

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°299/2018** en date du 26 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare AMANY KONAN Vincent recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail équivaut à un licenciement imputable à son employeur ;

Condamne en conséquence le collègue VICTOR HUGO à lui payer les sommes suivantes :

- 940.960 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 517.960 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 289.194 F CFA à titre d'indemnité de congés payés ;
- 1.553.880 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 776.940 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;
- 776.940 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ou opposition en ce qui concerne l'indemnité de congés payés soit la somme de 289.194 F CFA ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par les actes N° 164 et N°185 du greffe en date des 18 août et 18 octobre 2018 monsieur DJEZOU KOUADIO, responsable administratifs du COLLEGE VICTOR HUGO et monsieur AMANY KONAN Vincent ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°17 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 février 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 16 mai 2019 à cette date, le délibéré a prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes N°164/2018 et 185/2018 en date des 08 Août et 10 Octobre 2018, le COLLEGE VICTOR HUGO, par l'intermédiaire de monsieur Djezou Hugo, son responsable administratif ainsi que monsieur AMANY KONAN VINCENT, ont respectivement relevé appel du jugement contradictoire N°360/2018 rendu le 26 Juillet 2018 par le tribunal de travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare AMANY KONAN VINCENT recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail équivaut à un licenciement imputable à son employeur ;

Condamne en conséquence le collège VICTOR HUGO à lui payer les sommes suivantes :

-940.960 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-517.960 F à titre d'indemnité de préavis ;

-289.194 F à titre d'indemnité de congé payé ;

-1.553.880 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-776.940 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

-776.940 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ou opposition en ce qui concerne l'indemnité de congé payé soit la somme de 289.194 F ;

Le déboute du surplus de sa demande » ;

Il résulte des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 15 Mai 2018 sous le numéro 175/2018, monsieur AMANY KONAN VINCENT faisait citer le COLLEGE VICTOR HUGO et son directeur fondateur, MONSIEUR BEIBRO AUGUSTE par devant le tribunal du travail de Yopougon aux fins de s'entendre condamner à

lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il exposait qu'il avait été embauché le 01er Novembre 1997 par ces derniers au titre de l'année scolaire 1997-1998 à l'effet de dispenser des cours d'Education Physique et Sportive dits EPS sous la direction et l'autorité du Directeur fondateur de l'établissement, assujetti de ce fait à la Convention Collective du Personnel Enseignant des Etablissements Privés Laïcs de Côte d'Ivoire en plus des autres textes régissant le droit du travail ;

Il précisait que pour avoir exécuté le contrat pendant 20 ans et 15 jours, il s'était ainsi noué entre les parties un contrat de travail à durée indéterminée attesté par la remise de bulletins de paie ;

Selon lui, à partir du mois de Novembre 2017, ses employeurs avaient cessé unilatéralement de lui verser son salaire de sorte qu'il avait saisit l'Inspecteur du Travail le 14 Novembre ; il précisait qu'en plus de ce refus injustifié de payer son salaire, les défendeurs refusaient sans raison de lui remettre l'emploi du temps pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Devant l'Inspecteur du Travail poursuivait-il, ces derniers prétendant ne pas l'avoir licencié promettaient de lui remettre ledit emploi du temps mais qu'après avoir attendu plus d'un mois, il s'était résolu à leur adressé en Décembre 2017, un courrier de réclamation d'arriérés de salaires ;

S'estimant en conséquence abusivement licencié, il se disait bien fondé en toutes ses réclamations pécuniaires ;

En réactions, monsieur BEIBRO AUGUSTE GEORGES, pour le compte du COLLEGE VICTOR HUGO soutenait pour sa part qu'à la rentrée scolaire 2017-2018, le demandeur avait été informé de sa volonté de réorganiser les différents services de l'établissement et de créer le poste d'archiviste qu'il devra tenir ;

Il soulignait qu'occupé par la mise en œuvre de ce projet, il avait reçu contre toute attente, une convocation de l'Inspection du Travail le 07 Novembre 2017 avec pour objet « situation professionnelle », puis le 14 Novembre, une autre convocation pour rupture abusive du contrat ;

Il précisait n'avoir jamais licencié le demandeur en faisant valoir à cet effet que ce dernier s'accrochait au non paiement du salaire d'Octobre comme justificatif de la rupture alors qu'au moment de la saisine de l'inspection le 07 Novembre 2017, il était encore dans le délai de huit jours pour le paiement du salaire du mois en cours conformément aux dispositions de l'article 32.3 alinéa 2 du code du travail ;

Il faisait en outre remarquer qu'à la rentrée 2017-2018, monsieur AMANY KONAN VINCENT n'avait fait qu'une seule apparition à l'école de sorte que pour lui, il s'agissait d'une démission qui ne disait pas son nom ;

En conséquence concluait-il, la preuve du licenciement n'étant pas rapporté, il priait le Tribunal de débouter le demandeur de tous ses chefs de demande ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait le demande en paiement des arriérés de salaire et de congé de la période de 2008 à 2011 prescrite en application des dispositions de l'article 33.5 du code susvisé aux termes desquelles l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrivait par deux ans ; il déboutait en outre le demandeur de sa demande en paiement des arriérés de salaires d'Octobre et Novembre 2017 motif pris de ce que ce dernier ne rapportait pas la preuve qu'il avait effectivement travaillé durant les mois d'Octobre et Novembre 2017 étant entendu qu'il avait lui-même déclaré n'avoir pu obtenir l'emploi du temps pour l'année académique 2016-2017 ; il le déclarait également mal fondé en sa demande en paiement des arriérés de transport pour ce même motif ;

Par ailleurs, le Tribunal qualifiait la rupture du contrat à durée indéterminée de l'espèce d'abusive aux motifs qu'il était contant que ladite rupture était intervenue en dehors de toute demande d'explication ;

En conséquence, faisant partiellement droit aux demandes, il condamnait le COLLEGE VICTOR HUGO au paiement des sommes indiquées dans le dispositif avant de débouter le demandeur pour le surplus ;

En cause d'appel, le COLLEGE VICTOR HUGO ne comparaît ni ne conclut ;

Quant à monsieur AMANY KONAN VINCENT, il soutient que sa demande en paiement des arriérés de salaire comporte deux parties : la première concerne dit-il, les arriérés de salaire d'un montant de 444.925 FCFA que ses ex-employeurs reconnaissent par écrit, lui devoir, comme en atteste la pièce N°7 versée au dossier de première instance, de sorte que cette dette ayant été reconnue, le Tribunal erré en lui refusant de ce droit ;

La seconde, poursuit-il, est relative aux salaires impayés des mois d'Octobre et de Novembre 2017 s'élevant à la somme de 263.602 FCFA que ses ex employeurs restent lui devoir de plein droit dans la mesure ou selon lui, dans le domaine de l'enseignement ou il exerce, les salaires dus ne sont pas forcement des salaires de présence ; en effet fait-il observer, l'enseignant perçoit son salaire pendant vacances et congé scolaire ou à la rentrée scolaire pendant la période d'attente de l'emploi du temps, périodes au cours desquelles il ne travaille pas en classe mais travaille à la préparation des cours et à la mise en place des dispositifs de fonctionnement de l'école ;

C'est dans cette optique dit-il qu'il a participé à toutes les réunions de rentrée scolaire ainsi qu'à tous les stages d'assimilation des progressions organisées par le ministère de tutelle en sa qualité d'enseignant du COLLEGE VICTOR HUGO ;

Il se déclare en conséquence bien fondé en ses prétentions salariales ;

Par ailleurs, il affirme avoir droit à l'indemnité de transport pour avoir travaillé pour le compte dudit COLLEGE et de son Directeur-Fondateur, durant ces deux mois ; dès lors il prie la cour de céans de réformer le jugement querellé en condamnant ses ex employeurs à lui payer la somme de 50.000 FCFA à ce titre ;

En outre, il fait valoir qu'au vu de ses vingt années d'ancienneté, ces derniers devraient être condamnés à lui payer la somme de 1.862.100 FCFA correspondant à 18 mois de salaires à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

De plus, il réclame le relèvement des montant des condamnations pour dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS pour les ramener à la somme de 1.862.100 FCFA pour chacune des condamnations en arguant du fait que les sommes à lui allouées de ces chefs sont insuffisantes pour combler l'étendue des préjudices subis eu égard à son ancienneté en ce sens que d'une part, faute de certificat de travail, il ne peut justifier son ancienneté si bien qu'à plus de 50 ans, il est totalement déprimé et désespéré par tous les échecs dans sa recherche d'emploi ;

D'autre part que par la non remise de relevé nominatif de salaires, il subit un préjudice financier certain car le défaut de couverture sociale pendant ses vieux jours constitue à n'en point douter, un grave obstacle à la bonification de sa pension de retraite au moment venu et qu'il ne peut attendre sa retraite même si elle n'est pas loin, pour démontrer ce préjudice dont il est indiscutablement victime ;

Au total, il sollicite la réformation du jugement attaqué sur les chefs critiqués ;

DES MOTIFS

Les appelants ayant eu connaissance de la présente procédure, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel de monsieur AMANY KONAN VINCENT

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, l'article 18.15 du même code dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts ; les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il ressort des déclarations constantes de l'employeur tenues devant l'Inspecteur du Travail en Novembre 2017, et dans ses conclusions devant le premier juge qu'il n'avait pas remis d'emploi du temps au travailleur parce qu'il entendait réorganiser le service pour affecter ce dernier au poste d'archiviste ;

En outre, à la demande de l'Inspecteur du travail de réintégrer le travailleur, l'employeur n'a pas obtempéré ni remis à ce dernier l'emploi du temps qui lui aurait permis de travailler ;

Dès lors, il convient de constater que la rupture du contrat de travail a été opérée par l'employeur sans qu'il ne justifie de motif légitimé ;

En conséquence, cette rupture, abusivement opérée ouvre droit à dommages et intérêts ;

Dans ces conditions, l'employeur devrait en principe être condamné à payer au travailleur 20 mois du salaire moyen de 131.801 FCFA soit la somme de 2.636.020 FCFA.

Cependant, monsieur AMANY KONAN VINCENT ayant sollicité la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 1.862.100 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, il sied de condamner l'employeur au paiement de la somme réclamée à ce titre ;

Sur les arriérés de salaires et le transport

L'appelant soutient d'une part que le document N°7 produit par lui devant le premier juge porte reconnaissance par l'employeur d'arriérés de salaires d'un montant de 444.925 FCFA ;

Cependant, il ressort de l'examen de la pièce N°7 versée effectivement au dossier qu'aucune signature ne figure sur ce document de sorte que ledit document ne peut valoir reconnaissance de la part de l'employeur;

De plus, il s'agit d'arriérés de salaires de Novembre 2008 à Juillet 2011, lesquels, à la date de saisine de l'Inspecteur du Travail le 07 Novembre 2017 étaient largement couvertes par le délai de prescription de deux ans de l'action en paiement du salaire et de ses accessoires prévu par les dispositions de l'article 33.5 du code sus cité ;

D'autre part que les salaires des mois d'Octobre et de Novembre 2017 lui sont dus ;

Cependant, s'il n'est nullement contesté que l'appelant a pu participer à des réunion et autres activité de l'établissement durant le mois d'Octobre, l'employeur ayant du reste reconnu que le 07 Novembre, date de saisine de l'Inspecteur du Travail, il était toujours dans le délai de paiement du salaire du mois d'Octobre, il en ait autrement pour le mois de Novembre ;

En effet, s'agissant du mois de Novembre, l'employé n'apporte aucune preuve de ce qu'il a travaillé durant ce mois ou qu'il a payé des frais de transport pour se rendre à son service ;

Dans ces conditions, le contrat ayant été rompu en Novembre 2017, l'appelant ne peut légitimement revendiquer que le salaire et le transport pour le mois d'Octobre 2017 ;

Dès lors, c'est à tort que le premier juge l'a débouté de sa demande en paiement du salaire et des transports pour le mois d'Octobre 2017 ;

Il sied en conséquence d'infirmer le jugement querellé sur ce point et, statuant à nouveau, condamner l'employeur au paiement des sommes de 131.801 FCFA et 25.000 FCFA à titre respectivement d'arriérés de salaires et d'indemnité de transport du mois d'Octobre;

<u>Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire</u>

En application des dispositions de l'article 18.18 du code précité, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêt, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de Prévoyance Sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier n'établit que l'employeur a délivré au travailleur un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires à l'expiration du contrat de travail ;

Dès lors, l'employeur doit être condamné au paiement de dommages et intérêts ;

En cause d'appel, l'appelant sollicite le relèvement du montant des condamnations prononcées par le Tribunal eu égard à l'étendu du préjudice qu'il a subi ;

Toutefois, la somme de 776.940 FCFA à lui allouée par le Tribunal pour chaque chef de demande résulte d'une bonne appréciation dudit préjudice ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

<u>Sur l'appel du COLLEGE VICTOR HUGO</u>

Le COLLEGE VICTOR HUGO ne fait valoir aucun moyen au soutien de son appel, n'apportant ainsi aucun élément nouveau au dossier;

Par ailleurs, il ressort de l'examen des dispositions du jugement attaqué en dehors des points ci-dessus examinés que ledit jugement querellé résulte d'une bonne appréciation des faits sur ces points ;

Il convient en conséquence de déclarer l'appelant mal fondé en son appel, de l'en débouter et de confirmer le jugement querellé en ces dispositions autres que ceux précédemment examinés par adoptions des motifs du premier juge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le COLLEGE VICTOR HUGO et monsieur AMANY KONAN VINCENT recevables respectivement en leurs appels relevés du jugement N°299/2018 rendu le 26 Juillet 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

AU FOND

Déclare le COLLEGE VICTOR HUGO mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Déclare par contre monsieur AMANY KONAN VINCENT partiellement fondé en son appel ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne le COLLEGE VICTOR HUGO à lui payer les sommes suivantes :

-1.862.100 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- 131.801 FCFA à titre d'arriéré de salaire du mois d'Octobre 2017;

-25.000 FCFA à titre d'indemnité de transport du mois d'Octobre 2017;

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.